**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**

**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Dixième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle I**

**11 – 12 juin 2024**

**Point 11 de l’ordre du jour provisoire :**

**Élection des membres du Comité intergouvernemental
de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

|  |
| --- |
| **Résumé**L’article 5 de la Convention de 2003 dispose que le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est composé de représentants de 24 États parties à la Convention. L’Assemblée générale renouvelle tous les deux ans la moitié des États membres du Comité, conformément à l’article 6 de la Convention.**Décision requise :** paragraphe 8 |

1. L’article 5 de la Convention de 2003 dispose que le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est composé de 24 États membres élus par l’Assemblée générale des États parties.
2. Conformément à l’article 6 de la Convention, les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans. L’élection doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables. Tous les deux ans, l’Assemblée générale renouvelle la moitié des États membres du Comité. Elle élit également autant d’États membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants. Par ailleurs, un État membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.
3. En outre, comme le stipule l’article 35 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale, l’élection des membres du Comité se déroule sur la base des groupes électoraux de l’UNESCO, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes, l’un pour les États d’Afrique et l’autre pour les États arabes (article 35.1). Les sièges au sein du Comité sont répartis entre les différents groupes électoraux au prorata du nombre d’États parties de chaque groupe, étant entendu qu’au terme cette répartition un minimum de trois sièges est attribué à chacun des groupes (article 35.2). La présente session de l’Assemblée doit établir cette répartition des sièges au titre du point 4 (document [LHE/24/10.GA/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-4_FR.docx)).
4. Conformément à l’article 36 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale, le Secrétariat a demandé à tous les États parties, trois mois avant la date de l’élection, s’ils ont l’intention de se présenter à l’élection du Comité (article 36.1), par la lettre circulaire envoyée le 13 mars 2024. La liste provisoire des candidatures figure dans le document [LHE/24/10.GA/INF.11](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-INF.11_FR.docx) et sera révisée le cas échéant. Conformément à l’article 36.4, la liste des États parties candidats est finalisée trois jours ouvrables avant l’ouverture de l’Assemblée générale (soit le 5 juin 2024).
5. Selon l’article 26.5 de la Convention, « [t]out État partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l’année en cours et l’année civile qui l’a immédiatement précédée, n’est pas éligible au Comité » ; et « [l]e mandat d’un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection ».
6. En outre, conformément à l’article 36.3 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale, « [a]ucun paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds (ayant pour but de présenter une candidature au Comité) ne peut être accepté pendant la semaine précédant l’ouverture de l’Assemblée » (soit le 4 juin 2024). À cet égard et selon l’article 36.2 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale, la liste provisoire des États parties candidats (document [LHE/24/10.GA/INF.11](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-INF.11_FR.docx)), publiée au moins quatre semaines avant la présente session de l’Assemblée générale (soit le 14 mai 2024), contient des informations sur l’état de toutes les contributions obligatoires et volontaires au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel versées par chacun des États parties candidats pour les années 2023 et 2024 respectivement, ainsi que sur la date de leur dernier paiement.
7. L’élection des membres du Comité se déroule conformément à l’article 37 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale, et en particulier à l’article 37.1 : « L’élection des membres du Comité se fait au scrutin secret ; cependant lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu’il y ait lieu de recourir à un vote. »
8. L’Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 10.GA 11

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document LHE/24/10.GA/11,
2. Rappelant les articles 5, 6 et 26.5 de la Convention et les articles 35, 36 et 37 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre la résolution 10.GA 4,
4. Élit les douze États parties suivants au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour un mandat de quatre ans à compter de la date de l’élection :

Groupe I :

Groupe II :

Groupe III :

Groupe IV :

Groupe V (a) :

Groupe V (b) :